

SEANCE du 14 septembre 2015.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 03 septembre 2015, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Diverses fabriques d'église - budget 2016 - approbation.
2. Réalisation d'un programme de démolitions et d'un master plan, ainsi que pour l'étude, la conception et le suivi du projet visant à l'aménagement du site « Elgey » à Houdrigny (Meix-devant-Virton) – désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.
3. Démolition de l'ancien magasin Elgey et de l'ancienne école et reconstruction en atelier rural à Houdrigny – convention - faisabilité 2015 et provision pour l'étude du projet – approbation.
4. Aménagement du lavoir de Limes (Travaux) – approbation du projet.
5. Acquisition d'un immeuble situé Grand Place, 35 à Robelmont cadastré section B 241/C et 240/B - approbation.
6. Vente d'une partie de propriété communale à Houdrigny, 5ème division – Villers-la-Loue, section D 683 S7 à Monsieur LAMI Dominique.
7. Vente d'une partie de propriété communale à Houdrigny, 5ème division – Villers-la-Loue, section D 683 S7 à Monsieur de KLERK Grégory.
8. Location d'une salle à la Vieille Cure à l'ASBL Comité des fêtes de Robelmont – conditions.
9. Valorisation des déchets – activation du mécanisme de substitution et mandats à donner - approbation.
10. Cours d'anglais pour les aînés (à partir de 55 ans) – modalités d'organisation – approbation.
11. Cours d'anglais pour les aînés (à partir de 55 ans) - redevance – approbation.
12. Cours d'informatique pour les aînés (à partir de 55 ans) – modalités d'organisation – modification.
13. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2016.
14. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal du 13 août 2015.
15. Convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque – approbation.
16. Rénovation château d'eau Gérouville (coordinateur sécurité) - Approbation des conditions et du mode de passation.
17. Trois Logements d'insertion créés dans le bâtiment communal situé rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue – annulation du bail emphytéotique en faveur du CPAS - approbation.
18. Location du bâtiment communal sis rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue – convention de location.
19. TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership) – motion à prendre.
20. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Robelmont.
21. Location de la salle du Cercle Musical en cas de réquisition pour le Bourgmestre – conditions.

Huis-clos

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Il rappelle à l'ensemble des conseillers que les plans de travaux qui se trouvent dans les dossiers sont la propriété des architectes qui les ont élaborés et il est interdit de les copier. De plus, il rappelle l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui précise que les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,05€, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Les Conseillers prennent acte. Le Bourgmestre-président déclare que quatre points sont retirés de l'ordre du jour de la réunion, à savoir :

2. Réalisation d'un programme de démolitions et d'un master plan, ainsi que pour l'étude, la conception et le suivi du projet visant à l'aménagement du site « Elgey » à Houdrigny (Meix-

devant-Virton) – désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

10. Cours d'anglais pour les aînés (à partir de 55 ans) – modalités d'organisation – approbation.

11. Cours d'anglais pour les aînés (à partir de 55 ans) - redevance – approbation.

12. Cours d'informatique pour les aînés (à partir de 55 ans) – modalités d'organisation – modification.

Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 04 août 2015, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. A) Budget – Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue – exercice 2016.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2015 et parvenu complet à l'Administration communale le 31 août 2015 ;

Vu la décision du 2 septembre 2015, réceptionnée en date du 7 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue au cours de l'exercice 2016 ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte en date du 2 septembre 2015, concernant l'article 11 du chapitre I des dépenses ;

11 a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications) 35,00 euros

11 b. : Documentation Aide au fabriciens et Formation (*) 66,00 euros

11 c. : Manuel pour la réalisation d'un inventaire () 24,00 euros**

(*) Aide aux fabriciens : 16 euros pour la documentation + 50 euros pour les formations. Chaque année, des formations seront assurées par le Service Art, Culture et Foi pour former les fabriciens, pour les aider à la réalisation de l'inventaire,...

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2015, est approuvé et modifié comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.862,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.792,10 €
Recettes extraordinaires totales	26,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.820,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.069,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	9.889,00 €
Dépenses totales	9.889,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-la-Loue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

1. B) Budget – Fabrique d'Eglise de Robelmont – exercice 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel de Robelmont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2015 et parvenu complet à l'Administration communale le 14 août 2015 ;

Vu la décision du 17 août 2015, réceptionnée en date du 18 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Robelmont au cours de l'exercice 2016 ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte en date du 17 août 2015, concernant l'article 11 du chapitre I des dépenses ;

11 a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications) 35,00 euros

11 b. : Documentation Aide au fabriciens et Formation (*) 66,00 euros

11 c. : Manuel pour la réalisation d'un inventaire () 24,00 euros**

11 d. : Annuaire du Diocèse : 20,00 euros

(*) Aide aux fabriciens : 16 euros pour la documentation + 50 euros pour les formations. Chaque année, des formations seront assurées par le Service Art, Culture et Foi pour former les fabriciens, pour les aider à la réalisation de l'inventaire,...

(**) à paraître en 2016

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Robelmont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2015, est approuvé et modifié comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.635,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.691,26 €
Recettes extraordinaires totales	6.550,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.421,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.145,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.620,00 €
Recettes totales	12.186,13 €
Dépenses totales	12.186,13 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Robelmont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

1. C) Budget – Fabrique d'Eglise de Limes – exercice 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de Limes, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2015 et parvenu complet à l'Administration communale le 20 août 2015 ;

Vu la décision du 25 août 2015, réceptionnée en date du 26 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 août 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Limes au cours de l'exercice 2016 ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte en date du 25 août 2015, concernant l'article 11 du chapitre I des dépenses ;

11 a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications) 35,00 euros

11 b. : Documentation Aide au fabriciens et Formation (*) 66,00 euros

11 c. : Manuel pour la réalisation d'un inventaire () 24,00 euros**

11 d. : Annuaire du Diocèse : 20,00 euros

(*) Aide aux fabriciens : 16 euros pour la documentation + 50 euros pour les formations. Chaque année, des formations seront assurées par le Service Art, Culture et Foi pour former les fabriciens, pour les aider à la réalisation de l'inventaire,...

(**) à paraître en 2016

Vu la proposition de supprimer la dépense inscrite à l'article 18 – Indemnité Chorale du Chapitre II pour un montant de 350,00 € ;

Considérant qu'avant de faire supprimer ce poste, il serait utile de demander à la Fabrique d'Eglise le but de cette dépense ;

Après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure et de demander à la Fabrique d'Eglise de Limes le but de la dépense inscrite à l'article 18 – Indemnité Chorale du Chapitre II pour un montant de 350,00 €.

2. Réalisation d'un programme de démolitions et d'un master plan, ainsi que pour l'étude, la conception et le suivi du projet visant à l'aménagement du site « Elgey » à Houdrigny (Meix-devant-Virton) – désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

3. Démolition de l'ancien magasin Elgey et de l'ancienne école et reconstruction en atelier rural à Houdrigny – convention - faisabilité 2015 et provision pour l'étude du projet – approbation.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Vu la convention-faisabilité 2015 reçue du Service public de Wallonie par laquelle sont fixées les conditions d'octroi par la Région wallonne à la Commune de Meix-devant-Virton d'une provision de subvention destinées à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux de démolition de l'ancien magasin Elgey et de l'ancienne école et reconstruction en atelier rural à Houdrigny annexée à la présente délibération;

Considérant le programme financier détaillé dans ladite convention ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 4 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable sous réserve d'ajustement des crédits nécessaires en date du 8 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Décide d'approuver :

- la convention-faisabilité 2015 reçue du Service public de Wallonie par laquelle sont fixées les conditions d'octroi par la Région wallonne à la Commune de Meix-devant-Virton d'une provision de subvention destinées à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux de démolition de l'ancien magasin Elgey et de l'ancienne école et reconstruction en atelier rural à Houdrigny annexée à la présente délibération,

- le programme financier détaillé dans ladite convention et le montant de provision pour l'étude de projet correspondant à la participation de la Région wallonne d'un montant de 38.051,33€.

4. Aménagement du lavoir de Limes (Travaux) – approbation du projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le projet de rénovation tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

Attendu que le montant des travaux est estimé, en première approche, à 90.760,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé et qu'un avis favorable a été rendu et est joint à la présente délibération ;

DECIDE :

De marquer son accord sur le projet relatif aux travaux de rénovation tel que présenté en annexe à la présente délibération.

5. Acquisition d'un immeuble situé Grand Place, 35 à Robelmont cadastré section B 241/C et 240/B - approbation.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 22 mai 2014 par laquelle le Conseil marque son accord de principe pour l'acquisition de l'immeuble désigné ci-après :

Immeuble cadastré section B 241 C, situé selon le cadastre, Grand Place 35 à 6769 ROBELMONT, d'une superficie de trois ares cinquante centiares, appartenant aux consorts GOFFINET, ce, en vue de donner une plus-value à la propriété communale, de participer à la vente, qu'elle soit publique ou de gré à gré et de marquer son accord sur le montant du prix de vente par les consorts MARMOY GOFFINET, d'un import de 45.000,00 € (quarante-cinq mille euros).

Vu le projet d'acte établi par le Notaire LEMPEREUR tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition d'une maison d'habitation sise Grand Place, 35 à Robelmont cadastrée ou l'ayant été Section B numéros 241/C et 240/B pour une contenance totale de 4 ares 45 centiares ;

Considérant que le bien désigné ci-avant est la propriété des conjoints GOFFINET, qui ont marqué leur accord pour le vendre à la commune pour le prix en principal de 45.000,00 € (quarante-cinq mille euros), hors taxes et frais ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat seront inscrits au budget extraordinaire 2015 par voie de modification budgétaire, à l'article 124/712-56;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 4 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable sous réserve d'ajustement des crédits lors de la prochaine modification budgétaire en date du 08 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à l'acquisition d'une maison d'habitation sise Grand Place, 35 à Robelmont cadastrée ou l'ayant été Section B numéros 241/C et 240/B pour une contenance totale de 4 ares 45 centiares appartenant aux conjoints GOFFINET, qui ont marqué leur accord pour vendre à la commune le bien désigné ci-avant, pour le prix en principal de 45.000,00 € (quarante-cinq mille euros).

Article 2 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour le prix de 45.000,00 € (quarante-cinq mille euros), auquel seront ajoutés les différents frais et taxes dont le montant variera en fonction de la date de vente et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'achat des biens désignés à l'article 1^{er} sera financé par emprunt/ fonds propres (à déterminer).

6. Vente d'une partie de propriété communale à Houdrigny, 5^{ème} division – Villers-la-Loue, section D 683 S7 à Monsieur LAMI Dominique.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 11 octobre 1999, marquant son accord de principe sur la vente aux riverains, d'une partie des parcelles communales sises à Houdrigny (section D 683 H4 et 683 Z5);

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la vente du bien désigné ci-après, la dite propriété communale n'étant plus d'utilité pour la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Considérant que Monsieur LAMI Dominique, né à Nivelles, le dix août mil neuf cent septante-deux, célibataire, domicilié rue des Paquis, 26b à 6769 HOUDRIGNY, a introduit une demande d'achat par laquelle il désire acheter à la commune le bien désigné comme suit :

- *Une superficie d'un are seize centiares (1a 16ca) dans une parcelle en nature de terre vv, sise DESSOUS LES JARDINS, actuellement cadastrée comme terre VV, section D numéro 683S7 pour une contenance de vingt-sept ares quarante-six centiares (27a 46ca).*

pour le prix de **mille sept cent quarante euros (1.740,00 euros)** ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 4 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 8 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- *Une superficie d'un are seize centiares (1a 16ca) dans une parcelle en nature de terre vv, sise DESSOUS LES JARDINS, actuellement cadastrée comme terre VV, section D numéro 683S7 pour une contenance de vingt-sept ares quarante-six centiares (27a 46ca).*

Ce, de gré à gré.

Article 2 : La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de **mille sept cent quarante euros (1.740,00 euros)**. Tous les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

Article 3 : désigne le Notaire Aurore FOURNIRET de Virton afin qu'elle se charge de procéder aux démarches nécessaires en vue de la vente par la Commune du bien dont question ci-avant.

7. Vente d'une partie de propriété communale à Houdrigny, 5ème division – Villers-la-Loue, section D 683 S7 à Monsieur de KLERK Grégory.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 11 octobre 1999, marquant son accord de principe sur la vente aux riverains, d'une partie des parcelles communales sises à Houdrigny (section D 683 H4 et 683 Z5);

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la vente du bien désigné ci-après, la dite propriété communale n'étant plus d'utilité pour la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Considérant que Monsieur de KLERK Grégory, né à Virton, le dix septembre mil neuf cent nonante et un, célibataire, domicilié rue des Paquis, 37 à 6769 HOUDRIGNY, a introduit une demande d'achat par laquelle il désire acheter à la commune le bien désigné comme suit :

- *Une superficie de quarante-quatre centiares (44 ca) dans une parcelle en nature de terre vv, sise DESSOUS LES JARDINS, actuellement cadastrée comme terre VV, section D numéro 683S7 pour une contenance de vingt-sept ares quarante-six centiares (27a 46ca).*

pour le prix de **six cent soixante euros (660,00 euros)** ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 4 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 8 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- *Une superficie de quarante-quatre centiares (44 ca) dans une parcelle en nature de terre vv, sise DESSOUS LES JARDINS, actuellement cadastrée comme terre VV, section D numéro 683S7 pour une contenance de vingt-sept ares quarante-six centiares (27a 46ca).*

Ce, de gré à gré.

Article 2 : La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de **six cent soixante euros (660,00 euros)**. Tous les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

Article 3 : désigne le Notaire Aurore FOURNIRET de Virton afin qu'elle se charge de procéder aux démarches nécessaires en vue de la vente par la Commune du bien dont question ci-avant.

8. Location d'une salle à la Vieille Cure à l'ASBL Comité des fêtes de Robelmont – conditions.

Vu l'article L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le nombre d'élèves de l'implantation de Robelmont participant à la cantine a augmenté ces dernières années, la salle prévue à cet effet dans l'école est devenue trop étroite pour installer la cantine scolaire ;

Considérant qu'une autre alternative serait judicieuse ;

Considérant l'accord donné par l'ASBL le Comité des fêtes de Robelmont de louer à la Commune la petite salle du bâtiment la Vieille Cure, rue Transversale, 56 à Robelmont en vue d'y installer la cantine scolaire ;

Considérant que la Vieille Cure se situe près de l'école de Robelmont et que le local proposé est idéal pour y accueillir la cantine scolaire ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 2 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 08 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord pour prendre en location la petite salle du bâtiment la Vieille Cure situé rue Transversale, 56 à 6769 Robelmont, à l'ASBL le Comité des fêtes de Robelmont, en vue d'y installer la cantine scolaire.

Arrête :

Article 1er : La Commune de Meix-devant-Virton prendra en location le bien désigné ci-après : **la petite salle du bâtiment la Vieille Cure situé rue Transversale, 56 à 6769 Robelmont, ainsi que les toilettes, la cuisine (y compris le lave-vaisselle), le matériel de cuisine, 7 tables et des bancs à l'ASBL le Comité des fêtes de Robelmont, ce de gré à gré.**

Article 2 : La Commune de Meix-devant-Virton prendra en location le bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans l'acte annexé à la présente délibération, et moyennant le loyer minimum de **20,00 € (vingt euros) par journée d'occupation**.

9. Valorisation des déchets – activation du mécanisme de substitution et mandats à donner - approbation.

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 2 septembre 2015 et qu'un avis favorable a été rendu en date du 08 septembre 2015 et que l'avis est joint à la présente délibération ;

Statuant à l'unanimité,

Il est décidé :

I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

II. Taxe sur l'incinération de déchets

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

10. Cours d'anglais pour les aînés (à partir de 55 ans) – modalités d'organisation – approbation.

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

11. Cours d'anglais pour les aînés (à partir de 55 ans) - redevance – approbation.

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

12. Cours d'informatique pour les aînés (à partir de 55 ans) – modalités d'organisation – modification.

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

13. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2016.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2016, états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 03 juillet 2015);
Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier;

Considérant que le dossier a été transmis le 07 septembre 2015 pour avis à la Directrice financière et qu'un avis favorable a été rendu en date du 8 septembre 2015, avis joint à la présente délibération;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2016 :

Les coupes de futaie et résineux :

La coupe lieu-dit **BOIS DE SECWE NORD/CENTRE/OUEST COUPES 8** - lot 410,

La coupe lieu-dit **LES RUELLES- COUPE 8** - lot 411,

La coupe lieu-dit **DEVANT LA VILLE –CUGNIMONT- COUPES 8**- lot 412,

La coupe au lieu-dit **LA NOUE DU BARON- (FOND DES HAYONS)-HAUT DE BREUX COUPES 9** – lot 413,

La coupe au lieu-dit **La Fageotte, Pied de Bœuf/ EST – coupes 8** – lot 420,

La coupe au lieu-dit **Haut Bois Nord/Est/Sud- coupes 8** – lot 421,

La coupe au lieu-dit **Haut Bois Nord-coupe 8** – lot 422,

La coupe au lieu-dit **Haut Bois Est/Nord-coupes 8** – lot 423,

La coupe au lieu-dit **Les Volettes,Le Tremblois/La Perrière/ coupes 7**– lot 424

Seront vendues sur pied par **ADJUDICATION PUBLIQUE** au profit de la caisse communale à la **vente groupée du lundi 12 octobre 2015 de Virton.**

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales des ventes arrêté par le collège provincial, et suivant les clauses particulières principales ci-après:

Article 1 - Mode d'adjudication :

- a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite **PAR SOUMISSIONS**.
- b) **Déroulement de la séance** : De manière à trouver un compromis entre rapidité et souplesse, la vente se déroulera **en plusieurs séances d'ouverture successives**. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront

brèvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisées comme suit :

SEANCES	LOTS	Communes
1	110 à 111	Chiny
2	210 à 211	Rouvroy
3	310 à 313	Musson
4	410 à 413	Meix-dt-Virton (1/2)
5	420 à 424	Meix-dt-Virton (2/2)
6	510 à 514	Tintigny (Est)
7	520 à 525	Tintigny (Ouest)
8	610 à 613	Virton (Ethe)
9	620 à 624	Virton (Saint-Mard)
10	630 à 637	Virton (Virton)

c) Invendus : Les coupes retirées ou invendues seront remises en vente, sans autre avis, par voie de soumissions cachetées dont l'ouverture aura lieu le lundi 26 octobre 2015 à 10h00.

Article 2 – Soumissions :

Conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges, les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard le vendredi 09 octobre 2015 à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 12 octobre 2015 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation.

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie. Le calcul du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Pour les bois résineux scolytés les prix suivants seront adoptés :

- Arbre fraîchement attaqué : apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte : 80%
- Arbre attaqué depuis 5-6mois : aiguilles vertes, écorce tombée en partie : 60%.

Les bois scolytés seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

Les bois chablis non dangereux seront exploités dans les mêmes délais que la coupe; les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité seront exploités dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

Article 5 : Conditions générales d'exploitation.

- Complémentairement à l'article 6 des clauses générales, il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri,...), reste en tous temps interdit.
- Complémentairement à l'article 31 des clauses générales, en vue d'éviter l'étouffement des semis lors de la chute d'arbres feuillés, l'écorcement des arbres réservés en période de sève et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des bois feuillus > 100 cm circonférence, sera suspendu pendant la période du 01 avril au 30 octobre, sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement. De plus le service forestier pourra interdire tant dans les lots résineux que

feuillus, tous travaux d'exploitation au cas où des dégâts seraient commis à la forêt, et ce sans préjudice aux dispositions du code forestier. Cette suspension ne modifiera en rien les délais d'exploitation.

- Complémentaire à l'article 38 des clauses générales, dans toute première éclaircie résineuse, sauf autorisation écrite préalable du chef de cantonnement, le cheval est seul admis en dehors des cloisonnements, et chemins forestiers, de plus de trois mètres.
- Gestion des branchages en résineux : En cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique :
 - dans les mises à blanc, les branches devront obligatoirement rester étalées uniformément sur toute l'étendue exploitée,
 - dans les cloisonnements des éclaircies, les branches seront obligatoirement entassées dans les cloisonnements afin de réduire les dégâts des machines au sol.
- Gestion des branchages en feuillus : En vue de la protection des semis, le traînage des houppiers au moyen d'un engin de débardage en vue d'en faciliter la découpe n'est pas autorisé sauf accord formel et ponctuel de l'agent des forêts responsable.
- En application de l'article 38§1 des clauses générales, afin d'éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés,
 - Tout bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche à la griffe sur l'écorce des arbres marqués; il ne pourra y déroger en cas de nécessité qu'avec l'accord de l'agent des forêts du triage.
 - les engins d'exploitation dont la voie est supérieure à 310 cm sont exclus des coupes, sauf sur les mises à blanc;
 - le poussage à la queue d'hirondelle des bois de circonférence supérieure à 150cm, n'est pas autorisé sauf accord ponctuel et formel de l'agent des forêts responsable;
- L'agent des forêts pourra interdire l'usage de la pince et obliger l'utilisation du treuil dans les parties de coupes régénérées et/ou chaque fois que des dégâts sont constatés.
- Les débusquages et débardages de grumes fourchues ou d'une longueur supérieure à 12 mètres sont interdits, sauf accord ponctuel de l'agent des forêts.
 - Il est interdit aux adjudicataires et à leurs agents, ouvriers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, ..., de déposer ou d'enterrer sur le territoire de la forêt, des détritiques, ainsi que des objets quelconques (vieux pneus, câbles, chaînes, bidons récipients divers,...). Les adjudicataires sont responsables de l'enlèvement de la totalité de ces dépôts au fur et à mesure des avertissements transmis par le service forestier et au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie, sous peine de poursuites.
 - Il est rappelé qu'en forêt domaniale, l'utilisation d'huile végétale pour les chaînes de tronçonneuses est obligatoire.
 - Complémentaire à l'article 44 des clauses générales, afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets (« poclain », niveleuse, rétro-pelle,...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.
 - Conformément à l'article 49 des clauses générales, le calendrier des jours de battue sur les forêts concernées par le présent catalogue peut être obtenu sur simple demande au bureau du cantonnement.
 - Arrêté royal du 21/08/1988 : Des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
 - DM du 11/06/1993 : Dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
 - Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 7 : TVA.

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2%).

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Monsieur Richard ANDRE, Directeur financier de Virton, est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

14. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal du 13 août 2015.

Vu le Nouveau Code forestier ;

Vu le cahier des charges régional prescrit par l'article 78 du Code Forestier et mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, chapitre VI, article 29 et son annexe 5 ;

Considérant que les conditions de vente de bois aux particuliers doivent être fixées ;

Vu la décision du collège communal en date du 13 août 2015, relative à la fixation des conditions pour la vente de bois aux particuliers du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'il semble opportun de plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents) ;

Considérant d'autre part, que les candidats acheteurs pour un total supérieur à 35 m³ (+/-50stères), éprouvent des difficultés auprès des institutions publiques belges de crédit ou banques belges figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, des compagnies belges d'assurances, habilitées à déposer des cautions et agréées à cette fin par l'Office de contrôle des assurances, à obtenir une promesse de garantie dont les modalités sont fixées aux articles 13 à 18 du cahier des charges générales);

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Ratifie la décision du collège communal du 13 août 2015, fixant les conditions de vente de bois aux particuliers programmée le 17 septembre 2015,

Marque son accord :

pour qu'il soit dérogé au cahier des charges générales en ce qui concerne la promesse de garantie décrite ci-avant, et qu'elle ne soit pas imposée pour les ventes de bois de chauffage aux candidats acheteurs privés,

pour plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents).

15. Convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil communal en matière de contrat ;

Vu le projet de convention proposée par la Province de Luxembourg et annexée à la présente délibération relative à une coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à plaque ;

Considérant que le matériel acquis par la Province pour réaliser des essais de portance à la plaque permet de déterminer la portance d'un sol ou d'une couche de structure routière, permet d'atteindre les objectifs suivants :

- lors de la planification des travaux communaux : de cibler les voiries dont le coffre (fondation et / ou sous-fondation) peut être conservé, et donc sur lesquelles un remplacement ou un entretien du revêtement est suffisant (éviter des dépenses inutiles),
- lors de l'étude de projets : vérifier également si le coffre peut être conservé et générer ainsi des économies,
- lors de l'exécution des travaux : réaliser un contrôle contradictoire par rapport à ceux prévus dans le cahier des charges-types Qualiroutes ;

Considérant que la Province de Luxembourg entend proposer aux communes de bénéficier de ce service à prix coûtant;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Commune de pouvoir bénéficier de ce service et donc d'adhérer à la convention bipartite jointe en annexe ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 2 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 8 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, approuve la Convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque à conclure entre la Commune et la Province de Luxembourg telle qu'annexée à la présente délibération.

16. Rénovation château d'eau Gérouville (coordinateur sécurité) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20150034 relatif au marché "Rénovation château d'eau Gérouville (coordinateur sécurité)" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Phase coordination - projet), estimé à 8.600,00 € HTVA ;

* Lot 2 (Phase coordination - réalisation), estimé à 1.800,00 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.400,00 € HTVA ou 12.584,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé et qu'un avis favorable sous réserve d'ajustement des crédits budgétaires a été rendu et est joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150034 et le montant estimé du marché "Rénovation château d'eau Gérouville (coordinateur sécurité)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.400,00 € HTVA ou 12.584,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Trois Logements d'insertion créés dans le bâtiment communal situé rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue – annulation du bail emphytéotique en faveur du CPAS - approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 09 juin 2011 par laquelle la Commune octroyait au CPAS un droit d'emphytéose sur les biens désignés précédemment, avec paiement à la Commune d'une redevance annuelle de 1,00 € (un euro) ;

Considérant que ces logements, catégorisés comme logements d'insertion, ne sont pas occupés faute de candidat répondant aux critères exigés ;

Considérant qu'il serait opportun que la Commune ait un droit réel sur ces logements ;

Considérant qu'une telle décision doit faire l'objet d'une concertation CPAS / Commune ainsi que d'une décision du Conseil du CPAS ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé en date du 04 septembre 2015 et qu'un avis favorable a été rendu et est joint à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de marquer son accord pour mettre un terme au contrat de bail emphytéotique **relatif à trois logements d'insertion** créés dans le bâtiment communal situé rue du Moulin, 16 à 6769 Villers-la-Loue ce, sous réserve d'approbation par la Concertation CPAS/ Commune et par le Conseil du CPAS lors de leur prochaine réunion.

18. Location du bâtiment communal sis rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue – convention de location.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande de Madame Sophie BAEYENS de Meix-devant-Virton ;

Vu la proposition du Collège communal, lors de sa séance du 27 août 2015 de lui proposer la location d'un logement situé dans l'immeuble communal sis rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue ;

Vu sa décision de ce jour d'annuler le droit d'emphytéose octroyé au CPAS pour deux logements d'insertion créés dans le bâtiment communal situé rue du Moulin, 16 à 6769 Villers-la-Loue ;

Considérant intéressant que la commune procède à la location d'un logement situé dans l'immeuble communal sis rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la location par adjudication publique,

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 4 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 08 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

- **Article 1er** : La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la location du bien désigné ci-après : un **logement situé dans l'immeuble communal sis rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue**, ce de gré à gré.
- **Article 2** : La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la location du bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération et moyennant le loyer mensuel de base de 400,00€ (quatre cents euros).

19. TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership) – motion à prendre.

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Vu le mandat de négociations adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations pour constituer, avec les Etats-Unis, un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Vu l'accord politique conclu le 18 octobre 2013 entre l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et le premier ministre Canadien, Stephen Harper, sur le CETA ;

Vu le mandat de négociations adopté en mars 2013 par le Conseil de l'Union européenne ouvrant officiellement les négociations entre 23 membres de l'OMC (Union européenne, Australie, Canada, Chili, Hong Kong (Chine), Colombie, Corée, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taipei chinois et Turquie) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence des négociations menées dans le cadre du TTIP, CETA et TiSA et considérant leurs probables conséquences inquiétantes – notamment dans la mise en concurrence des normes sociales, environnementales, sanitaires, agricoles mais aussi le risque de porter atteinte à l'autonomie politique locale au profit d'une logique juridique et institutionnelle décidée à échelle internationale, sans garde-fous démocratiques ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant que cet accord menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler des outils utilisés par certains pour assouplir, mettre en concurrence, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales, provinciales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de Règlement des Différends entre Investisseurs et Etas (RDIE – ISDS), actuellement défendu par les négociateurs, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les politiques communales, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou techniques adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privée ;

Considérant que la consultation officielle lancée par la Commission européenne a montré un rejet très majoritaire des citoyens européens par rapport au mécanisme de règlement des différends ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché, y compris le cas spécifique de la coopération au développement (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Considérant que la Commission européenne propose également un mécanisme de coopération réglementaire, obligeant les autorités publiques européennes à consulter un conseil transatlantique avant l'adoption de toute réglementation pouvant avoir un effet sur le commerce transatlantique, qu'un tel mécanisme est de nature à donner un accès privilégié aux grandes entreprises multinationales au marché européen.

Considérant également le risque de voir de nouvelles fusions-acquisitions d'entreprises accroître les déséquilibres existants, sur les marchés, entre firmes multinationales aux logiques globales et PME aux moyens d'actions plus modestes ;

Considérant que ces accords imposeraient la mise en concurrence (et donc privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;

Considérant le rapport de Jeronim Capaldo – Tufts University, basé sur le « Global Policy Model » - Modèle des politiques publiques mondiales, développé par les Nations Unies, qui simule les effets du TTIP et estime à 600 000 les pertes d'emploi potentielles en Europe, une baisse des exportations, une perte annuelle des revenus (de 3.400€ à 5.500€ par travailleurs) et place la Belgique au rang des pays les plus sévèrement touchés par les effets du TTIP ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de javel, les semences OGM et bien d'autres substances agricoles commercialisées pourraient arriver sur le marché européen et belge, à des prix très bas (induits par les économies d'échelle des fermes industrielles américaines) et aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables belges et européens ;

Considérant qu'un marché unifié à l'échelle transatlantique/internationale menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, en ravalant la protection des travailleurs et le modèle social belge comme autant d'entraves à un marché pleinement compétitif ;

Considérant que, dans le cadre du TiSA, excepté les secteurs spécifiés sur la liste négative, tous les fournisseurs de service étrangers et leurs produits seront traités sous l'égide du « traitement national », y compris les secteurs éventuellement oubliés ainsi que ceux à venir (tout nouveau service créé étant par nature exclu de la liste et donc d'emblée libéralisable) ;

Considérant la (quasi) impossibilité de retour en arrière en cas de ratification de Traités de cet acabit ;

Considérant le risque pour la commune que le TTIP, le CETA et le TiSA produisent des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics, que si ces Traités étaient signés, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux... ; que ces biens seraient en effet privatisables et que toute norme publique locale à leur propos serait considérée

comme « obstacle non tarifaire » à la concurrence, soumis à sanction ; que toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce ;

Le Conseil Communal,

Affirme que les projets de traités de Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (PTCI – TTIP), d'Accord Economique et Commercial Global (AECG – CETA) et d'Accord sur le Commerce des Services (ACS – TiSA) constituent des menaces graves pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation (ou de mise en concurrence) de nos normes et toute tentative d'affaiblir la cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de Règlement des Différends entre les Investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé qui renforcerait, de manière inacceptable, les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens – soit organisé ;

Demande au Gouvernement fédéral et aux institutions européennes l'arrêt d'urgence du processus de ratification du CETA, ainsi que l'arrêt immédiat et définitif des négociations concernant le TTIP et le TiSA ; du fait de l'absence de contrôle démocratique et de débat public sur les négociations.

Se déclare en vigilance par rapport à tout autre traité qui réaliserait les mêmes objectifs ;

Déclare qu'en cas de ratification de ces traités, la Commune de Meix-devant-Virton introduira un recours à la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en raison du caractère non démocratique de ces traités.

Ces traités recèlent des atteintes à l'impérialisme de l'Etat, et à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal.

Pour cette raison, La Commune de Meix-devant-Virton se déclare commune hors zone TTIP – CETA – TiSA.

20. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Robelmont.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la visite des différents lieux avec Madame LEMENSE Corine, membre du Conseil supérieur wallon de la sécurité routière, administration régionale en charge de la mobilité ;

Vu sa décision du 06 mai 2015 et l'avis rendu par le SPW, DGO des Routes et des Bâtiments – département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête:

Article 1er: un ralentisseur de trafic de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse maximale à 30 kilomètres à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire est réalisé **rue de la Colline à 6769 ROBELMONT**, à hauteur de l'immeuble numéro 7.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F 87.

Article 2: Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

21. Location de la salle du Cercle Musical en cas de réquisition par le Bourgmestre – conditions.

Vu l'article L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir qu'en cas de catastrophe sur la Commune, le Bourgmestre serait amené à réquisitionner un local afin d'accueillir la population ;
Considérant dès lors qu'il serait intéressant de fixer au préalable les conditions de réquisition du bâtiment afin de réduire le temps de réaction des autorités communales ;
Vu l'acquisition par la Commune fin de l'année 2014 d'un groupe électrogène afin de faire face à la pénurie d'électricité annoncée ;
Considérant que, pour des modalités pratiques, il a été convenu d'installer ce groupe électrogène au local de l'ASBL Le Cercle Musical ;
Considérant qu'il serait opportun pour la Commune de fixer son choix sur la réquisition du local de l'ASBL Le Cercle Musical, Ruelle Perdue, 1 à Meix-devant-Virton ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de location dudit local en cas de catastrophe entraînant la nécessité pour les autorités communales d'accueillir la population ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 07 septembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 8 septembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,
Marque son accord pour prendre en location la salle appartenant à l'ASBL Le Cercle Musical située Ruelle Perdue, 1 à Meix-devant-Virton, en vue d'accueillir la population de Meix-devant-Virton en cas de catastrophe se produisant sur la Commune.

Arrête :

Article 1er : La Commune de Meix-devant-Virton prendra en location le bien désigné ci-après : la salle appartenant à l'ASBL Le Cercle Musical située **Ruelle Perdue, 1 à Meix-devant-Virton, ce de gré à gré**, en vue de fournir à la population de la Commune un lieu d'accueil catastrophe.

Article 2 : La Commune de Meix-devant-Virton prendra en location le bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans l'acte annexé à la présente délibération, et moyennant le loyer journalier de **300,00 € (trois cents euros)** auxquels il faudra ajouter la consommation d'électricité, de chauffage et les éventuelles fournitures de boissons et de nourriture.

Quelques points divers sont abordés par les membres du groupe ENSEMBLE. Entre autre le radar préventif à l'entrée d'Houdrigny, la cartographie des zones à risque, le terrain de football synthétique du ROC Meix, le site de remblais et le sens unique à la rue Firmin Lepage.

Huis-clos

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h10.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,